

N°2018-BCA-78

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE PARTENARIAT FORMATION ENTRE LE SDIS 76 ET LE
SERVICE REGIONAL DE LA FARN D'EDF**

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,*
- *l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au bureau.*

*

**

Le Service régional de la force d'action rapide nucléaire d'EDF (FARN) a récemment sollicité le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) afin de pouvoir bénéficier d'une formation « dégagement d'itinéraire » pour son personnel.

Le Sdis 76 possède des formateurs pouvant être mis à la disposition de la FARN pour assurer ce type de formation.

Cette formation se déroulera les 10 et 11 octobre 2018.

Le projet de convention joint a pour objet d'établir les conditions par lesquelles le Sdis 76 accéderait à la demande de la FARN. Il propose la participation de la FARN moyennant la somme de 145,36 € par stagiaire auxquels il faut ajouter 37 € de frais de gestion.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
FORMATION ENTRE LE SDIS 76 ET LE
SERVICE RÉGIONAL DE LA FARN D'EDF**

ENTRE :

**EDF – SERVICE RÉGIONAL DE LA FORCE D'ACTION RAPIDE NUCLÉAIRE
(FARN), dont le siège est Boîte Postale 48 – 76450 CANY-BARVILLE**

« le Cocontractant »

Représentée par monsieur Prénom NOM, responsable en exercice,

d'une part,

ET

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-
MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX**

« le SDIS 76 »

Représenté par monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Le Sdis 76 s'engage à fournir au service régional de la FARN une prestation de service sous forme de cycle de formation de deux journées dans le cadre d'une formation dénommée « dégagement d'itinéraire ».

ARTICLE 2 – Modalités et contenu de la formation

Le Sdis 76 dispense les enseignements suivants : formation « dégagement d'itinéraire » encadrée par des formateurs du Sdis 76 comprenant l'utilisation du :

- matériel de dégagement (tronçonneuse, disqueuse...),
- matériel de forçement (pneumatique, manuel...).

Cette formation se déroulera sur deux journées décomposées comme suit :

- matin : théorie dispensée dans les locaux du centre départemental de formation, 9 rue du nord à Saint Valery en Caux de 8h30 à 12h00,
- midi : déjeuner pris au centre départemental de formation du Sdis 76,
- après-midi : dégagement d'itinéraire sur le site du service régional de la FARN, terminal ferroviaire, rocade, à Saint Valery en Caux (avec utilisation de leur matériel) de 13h30 à 17h00.

Aucune attestation de formation ne sera délivrée aux stagiaires.

ARTICLE 3 – Stagiaires

Les stagiaires sont affectés au service régional de la FARN qui garantit leur aptitude à suivre la formation.

Le nombre de stagiaires sera de 12 maximum.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période des 10 et 11 octobre 2018.

Elle n'a pas vocation à être renouvelée.

Enfin, le Sdis 76 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 5 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 – Dispositions financières

La mise à disposition de moyens humains dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre onéreux.

Le service régional de la FARN s'engage à verser au Sdis 76, pour rémunération de service, la somme de 145,36 € par stagiaire et par jour (indemnités journalières de formation par stagiaire comprenant les frais de restauration du midi, hors hébergement) ainsi que 37 € de frais de gestion par facture émise.

Le règlement s'effectuera à l'issue de la formation après réception du titre de recettes.

ARTICLE 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé dans un délai de 5 jours avant le début de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 7 - Assurance et responsabilité

Les stagiaires demeurent sous la responsabilité du service régional de la FARN pendant le temps de la formation. Le service régional de la FARN est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de la formation dispensée auprès de ses agents. Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Le cocontractant s'engage à fournir au Sdis 76 une attestation Garantie Responsabilité Civile, à la signature de ladite convention.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Cany-Barville, le

À Yvetot, le

Le représentant de la FARN,

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur Prénom NOM

Colonel hors-classe Marc VITALBO